



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État
pref-elections@drome.gouv.fr

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

CONSIGNES RELATIVES A LA PRÉSENTATION ET AU CONTENU DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

Les moyens de propagande ne doivent pas être financés par des personnes morales.

L'impression des circulaires, des bulletins de vote et des affiches est à la charge des binômes de candidats.

Les articles mentionnés sont ceux du Code électoral.

Professions de foi/circulaires

Caractéristiques à respecter :

- un grammage de **70 grammes au mètre carré** ;
- un format de **210 x 297 millimètres** (art. R. 29).

La circulaire peut être imprimée recto verso.

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du canton (R.29).

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R.30). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R.66-2).

Recommandation : Ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours.

Caractéristiques à respecter :

- un grammage de **70 grammes au mètre carré** ;
- un format de **105 x 148 millimètres** ;
- un format **paysage** (c'est à dire horizontal) ;
- impression en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30).

Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix des binômes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc ..), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

Le bulletin doit comporter **les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique (art. L.191), suivi pour chacun d'eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ».**

Afin d'éviter toute confusion, **le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions** que ceux des membres du binôme (art. R. 110).

Les nom et prénoms portés sur les bulletins de vote doivent être **conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature** mais peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom.

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante, ainsi que la photographie ou la représentation d'un animal sont interdits sur le bulletin (nouvel art. L.52-3).

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants.

Le bulletin peut ainsi comporter un titre donné au binôme de candidat, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.

Exemples de bulletins de vote ci-après et dans le mémento à l'usage des candidats pages 52 et 53.

Affiches électorales

Il existe deux formats d'affiches :

- les grandes affiches : largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm.
- les petites affiches : largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm.

Il est interdit :

- d'imprimer une affiche sur papier uniformément blanc, sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur (art. 15 de la loi du 29 juillet 1981) ;
- de faire apparaître le drapeau français, ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème nationale, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L;48 et R. 27).

A part cela, les mentions et le contenu des affiches ne sont pas contrôlés.

Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement, la petite affiche (format maximal de 297 mm x 420 mm) est contrainte dans son contenu par l'article R. 39 à l'annonce de la tenue de réunions électorales. Elle peut mentionner l'adresse du site internet de la liste candidate.

La liste des emplacements des panneaux d'affichage par commune est présente sur le site internet de la préfecture de la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/propagande-elections-departementales-2021-a7818.html>

Jeanne Dupont
Remplaçante : Marie Martin

Paul Lapierre
Remplaçant : Henri Blanc

**Jeanne
Dupont**

Remplaçante :
Marie Martin

**Paul
Lapierre**

Remplaçant :
Henri Blanc

Jeanne
Dupont

Remplaçante :
Marie Martin

Paul
Lapierre

Remplaçant :
Henri Blanc